Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit à ‘Aïcha :

« Je t'ai vu en rêve deux fois, je te vois dans un bon morceau de soie.
Il m'est dit : « Voilà ta femme, dévoile là » et c'était toi !!
Alors je dis : « Si ceci provient d'Allah ça se produira. »
Et ceci provenait d'Allah et ça s'est produit. »

CHEIKH AL ‘OTHEÏMINE –Qu'Allah lui fasse miséricorde- commente ce Hadith:
« Ceci et une preuve que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a vu le visage de ‘AichaŽ-qu'Allah l'agrée- avant de l'épouser. Et les rêves des prophètes sont une révélation. Donc, ce qui ressort de ce Hadith, c'est que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- l'a regardée. Par conséquent, celui qui demande en mariage une femme peut la regarder. Mais il faut bien sûr respecter les conditions suivantes :

1. *Le prétendant doit avoir l'intention de se marier.*

2. *Il doit être persuadé de la nécessité de voir la femme. Sinon, il n'a pas le droit de la voir.*

3. *Il ne doit pas être isolé avec la femme. Sinon, cette rencontre sera interdite car il n'est pas permis à un homme de s'isoler avec elle sans qu'elle ait son Mahram (c'est-à-dire toute personne masculine pubère qu'elle ne peut épouser).*

4. *Le regard doit être à but informatif, c'est-à-dire que le but est de savoir comment est la femme, physiquement, moralement.... et surtout pas à but charnel ou pour une jouissance. »* [1]

1. COMBIEN DE FOIS LE PRÉTENDANT PEUT-IL REGARDER SA PRÉTENDANTE ?[2]

Nous avons interrogé **OUMMOU ‘ABDILLAH AL WADI'IYA, LA FILLE DE CHEIKH MOUQBAL IBN HADI AL WÂDI'I** -qu'Allah lui fasse miséricorde-, sa réponse fut la suivante :
« Pour cette question, certaines personnes vont s'étendre et le prétendant va regarder la prétendante plusieurs fois, de même que la prétendante va regarder le prétendant plusieurs fois. Et il se peut qu'il voyage avec elle et qu'ils se retrouvent en intimité (Khoulwa) et peut-être bien qu'ils aient des relations intimes et d'autres choses mauvaises de ce genre.
Et certaines personnes renient cette chose c'est-à-dire le fait que le prétendant voit sa prétendante et inversement et ils considèrent que ceci fait partie d'un des grands péchés.
Et d'autres personnes qui représentent le juste milieu, c'est-à-dire les meilleurs, considèrent que l'on peut regarder lorsqu'il y a un besoin et pas autrement.
*Le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit : **« Regardes-la, car cela fera durer la compassion entre vous »**[3].*
Et il lui a dit [de la voir] une fois, et il ne lui a pas dit deux fois ou plusieurs fois. Donc s'il a vu d'elle ce dont il avait besoin en la regardant une seule fois, alors cette seule fois suffit. Et Allah est Le plus Savant. »[4]

On a posé la même question à **CHEIKH 'OBEÏD AL JABIRI** -qu'Allah le préserve de tout mal-, et sa réponse fut : « *Une seule fois en présence du tuteur (Wali) de la prétendante* » [5]

2. QUE PEUT-IL REGARDER DE LA FEMME ?

AL HAFIDH IBN HAJAR –Qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit [6]:
« La majorité des savants ont dit qu'il n'y avait aucun mal à ce que le prétendant regarde sa prétendante. Ils ont dit qu'il ne devait voir d'elle que le visage et les mains. Ibn Qoudama a dit qu'il était interdit de rester en intimité avec elle (Khoulwa). »

3. LE PRÉTENDANT PEUT-IL PARLER À SA PRÉTENDANTE?

CHEIKH AL 'OTHEÏMINE –Qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit [7]:
« Le prétendant peut parler à sa prétendante à condition qu'il y ait la présence du Mahram.
En ce qui concerne les conversations téléphoniques entre prétendants, il n'y a pas de doute que cela est interdit ; et ceci pour fermer la porte aux ambiguïtés. »

4. L'ÉCHANGE DE PHOTOGRAPHIES ENTRE PRÉTENDANTS EST-IL PERMIS ?

CHEIKH AL 'OTHEÏMINE –Qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit [7]:
« Ce qui est apparent, c'est que la photographie ne décrit pas fidèlement la réalité ; et ceci quelque soit la qualité de la photo. De plus, la femme peut très bien s'arranger pour la photo en se maquillant ou autre, ce qui l'embellira et ce qui trompera le prétendant. »

D'autre part, en Islam, on ne se sert que des moyens licites. La photographie est interdite sauf en cas de nécessité comme les pièces d'identité et autres documents. Mais ici, ce n'est pas un cas de nécessité comme nous l'a précisé le Cheikh 'Abdoul-Mâlik ar-Ramadhani al Jazaïri lorsqu'on l'a questionné par téléphone.

Recherche effectuée par Oummou Mou'adh

---

[1] Voir l'Explication de *Kitab an-Nikah* dans Sahih al Boukhari de Cheikh al 'Otheïmine (K7 audio)
[2] Cette question est sujet à divergence entre les savants, les traducteurs.
[3] Rapporté par at-Tirmidhi n° 1087 et d'autres. Cheikh al Albany l'a authentifié dans Sahih Sounane ibn Majah n°1511.
[4] Question adressée directement par courrier.
[5] Question adressée directement par téléphone.
[6] Voir *Fath al Bari*, Tome 9 ; Page182
[7] Voir l'Explication de *Kitab an-Nikah* dans Sahih al Boukhari de Cheikh al 'Otheïmine (K7 audio)